

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEUNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f	La ligne 1 000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Monte prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079363331

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006
13 avril Décret n° 2006-327 portant fixation de la date des prochains scrutins pour l'élection présidentielle et les élections législatives pour l'an 2007 329

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-327 du 13 avril 2006

portant fixation de la date des prochains scrutins pour l'élection présidentielle et les élections législatives pour l'an 2007.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 proroge le mandat des députés élus le 29 avril 2001 et pose le principe du regroupement des élections législatives avec le scrutin présidentiel de 2007.

En application de cette loi, la date à retenir pour l'élection présidentielle est la même pour la tenue du scrutin législatif.

La fixation de cette date étant une prérogative légale du Président de la République, il est nécessaire de l'indiquer suffisamment à temps pour permettre un déroulement sans faille du calendrier des opérations électorales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avr. 2001 :

Vu le Code électoral :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRET :

Article premier. - Les prochains scrutins pour l'élection présidentielle et les élections législatives auront lieu le dimanche 25 février 2007.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.